

III. Des engagements contractés par les personnes placées sous conseil.

371. Nous avons déjà fait la remarque que le code ne place pas les personnes pourvues d'un conseil parmi celles qu'il déclare incapables de contracter (art. 1124); et comme l'article 1123 dit que toute personne peut contracter, si elle n'en est déclarée incapable par la loi, il faut décider que les prodigues et les faibles d'esprit ont la capacité de s'obliger par voie de contrat. Toutefois cette capacité est restreinte par les incapacités dont ils sont frappés en vertu des articles 499 et 513; ainsi ne pouvant aliéner ni emprunter, il est clair qu'ils ne peuvent s'obliger comme vendeurs ni comme emprunteurs. Il résulte de là que les personnes placées sous conseil ne peuvent s'obliger que dans les limites de leur capacité. Quand elles contractent dans ces limites, elles sont capables, aussi bien que les majeurs qui ont le libre exercice de leurs droits. De là suit que leur faculté de contracter, dans ces limites, n'est soumise à aucune restriction.

Le principe tel que nous le formulons n'est admis ni par la doctrine ni par la jurisprudence. Il nous faut donc entrer dans la discussion des opinions dissidentes, qui sont très-vagues et très-incertaines. On demande si le prodigue peut acheter, sans l'assistance de son conseil, des objets mobiliers, des choses nécessaires à la vie, tels que des vêtements, et s'il peut en acquitter le prix avec des billets à ordre, à défaut d'argent comptant. Oui, dit la cour d'Orléans; car, en ce cas, les billets à ordre ne sont pas des emprunts déguisés, c'est un mode de paiement; dès lors cet engagement doit être validé, « s'il n'a rien de *suspect* ni d'*exagéré*, et si en définitive il n'en résulte pas une *lésion évidente* pour le prodigue (1). » Nous comprenons la restriction que l'engagement ne doit pas être *suspect*, c'est-à-dire que le billet à ordre ne doit pas cacher un emprunt. Mais en vertu de quel principe décide-t-on que la dépense ne doit pas être *exagérée*? Si le prodigue agit dans les

(1) Orléans, 9 juin 1853 (Daloz, 1854, 5, 442).

limites de sa capacité, il est pleinement capable, il peut donc à la rigueur faire une dépense exagérée. Il faudrait un texte pour l'en empêcher, et où est ce-texte? On le chercherait en vain; dès que l'on est en dehors des articles 499 et 513, on est sous l'empire de l'article 1124; c'est dire que le prodigue est capable, et de quel droit restreint-on sa capacité?

Cependant la cour de cassation a consacré cette doctrine de son autorité. Elle commence par dire, ce qui est de toute évidence, qu'aucune disposition de la loi ne défend au prodigue de se faire faire des fournitures pour ses besoins personnels et ceux de sa famille; puis elle ajoute une réserve : « dans une juste limite de ses besoins et de ses ressources. » Nous demanderons à la cour où est la disposition de la loi qui établit cette restriction pour les engagements contractés par le prodigue? S'il n'y a pas de loi, c'est donc la cour qui la fait! Les tribunaux ont le droit, continue l'arrêt, en cas de contestation, de vérifier si les fournitures ont été *excessives*, ce qui implique le droit de les réduire en cas d'excès (1). Quoi! les conventions forment une loi pour les tribunaux comme pour les parties contractantes; le juge ne peut jamais les modifier ni les réduire, pas plus qu'il ne peut les augmenter, à moins qu'un texte formel ne lui donne ce pouvoir. Et nous ne connaissons d'autre texte que l'article 484, lequel autorise les tribunaux à réduire les obligations contractées par un mineur émancipé, par voie d'achat ou autrement; il n'y a ni texte ni principe qui permette d'étendre aux prodigues un pouvoir exorbitant, tout à fait exceptionnel. C'est néanmoins ce qu'a fait la cour de cassation, et chose remarquable, sans invoquer cet article 484, car il suffirait de le lire pour condamner la jurisprudence qui s'y appuierait. Un arrêt récent pose comme principe que les engagements souscrits par le prodigue, sous forme de lettres de change, ne sont valables comme obligations civiles que s'il est déclaré non-seulement qu'elles sont en rapport avec les ressources du prodigue, mais encore qu'ils ont eu lieu dans la juste limite

(1) Arrêt de rejet du 3 avril 1855 (Daloz, 1855, 1, 129).

de ses besoins. Voilà une restriction plus sévère encore. Alors même que les engagements contractés par le prodigue n'auraient rien d'excessif, en considération de sa fortune, ils seraient nuls s'il n'était en même temps reconnu qu'ils ont pour objet la satisfaction de ses besoins et qu'ils lui ont dès lors profité (1). Donc, en définitive, le prodigue n'est plus tenu qu'en tant qu'il a profité; c'est-à-dire qu'il est mis sur la même ligne que le mineur. La loi le déclare capable, en dehors des incapacités établies par les articles 499 et 513, et la cour de cassation le déclare incapable.

Quand on se place en dehors de la loi, on se met par cela même au-dessus de la loi, et au lieu de l'interpréter, on la fait. Écoutons M. Demolombe. Il pose en principe que le prodigue ne peut contracter seul une obligation dans tous les cas où elle ne pourrait être acquittée que sur le fonds même de sa fortune, sur ses capitaux ou sur ses immeubles; il ne peut donc pas même faire les réparations nécessaires ou utiles, sans l'assistance de son conseil, à moins qu'il ne les paye sur ses revenus. Faire des réparations nécessaires est un acte de conservation; les réparations utiles sont un acte d'administration. Le prodigue peut-il faire les actes d'administration sans être assisté de son conseil? Oui, certes, et M. Demolombe en convient. Ces actes cessent-ils d'être des actes d'administration ou de conservation quand la dépense dépasse le revenu du prodigue? Est-ce que la nature d'un acte se détermine d'après le chiffre de la dépense? Ce principe purement imaginaire ne suffit pas à M. Demolombe; il veut de plus que le juge prenne en considération la bonne ou la mauvaise foi des personnes qui contractent avec le prodigue. N'est-ce pas là revenir à l'article 484? M. Demolombe avoue que c'est là son regret, et qu'il aurait voulu que l'on étendit cette disposition au prodigue (2). Soit, mais depuis quand les interprètes ont-ils le droit de traduire leurs regrets en lois? C'est ce que font les tribunaux. Il leur appartient, dit la

(1) Arrêt de cassation du 1^{er} août 1860 (Dalloz, 1860, 1, 316).
 (2) Demolombe, t. VIII, p. 502. n° 745; p. 504, n° 748.

cour de Paris, d'apprécier si les obligations résultant de fournitures faites au prodigue doivent être maintenues, du moins en partie, eu égard à la bonne foi des fournisseurs, à la nature de la dépense et à la position du débiteur (1). C'est, à la lettre, l'article 484 que la cour applique sans le citer. « Les tribunaux, dit cet article, prendront en considération la fortune du mineur, la bonne ou la mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. » Voilà décidément le prodigue qui devient un mineur! M. Valette dit que l'article 484 devra forcément, et par voie d'analogie complète, s'appliquer aux personnes placées sous conseil judiciaire; elles peuvent administrer, mais elles ne peuvent pas faire des dépenses illimitées et sans mesure (2). Est-il vrai qu'il y a analogie complète entre le mineur et le prodigue? Que l'on ouvre le code civil: on trouvera le mineur placé parmi les incapables (art. 1125), tandis que le prodigue, par cela seul qu'il n'est pas déclaré incapable, est capable, sauf les incapacités établies par l'article 513. Il y aurait donc analogie complète entre un capable et un incapable! Sans doute le législateur aurait pu étendre à ce prodigue la disposition de l'article 484, mais il ne l'a pas fait; dès lors les tribunaux n'ont pas le droit de restreindre la capacité d'une personne reconnue capable par la loi.

Les dépenses de logement et de nourriture, dit la cour de Lyon, ne rentrent pas dans les engagements interdits à celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire; c'est dire qu'il les contracte avec pleine capacité, aux termes de l'article 1124. Mais, ajoute la cour, il y a lieu de les réduire à ce qui était indispensable (3). On dirait qu'il s'agit d'un axiome! L'arrêt ne cite aucun texte et ne donne aucun motif. On traite le prodigue comme si la loi le plaçait parmi les personnes incapables de contracter: ses engagements, dit la cour de Paris, peuvent être validés, lorsqu'il est établi qu'ils ont une cause sérieuse et que le prodigue

(1) Valette, *Explication sommaire du livre I^{er}*, p. 388.
 (2) Paris, 23 novembre 1844 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 307, 2°).
 (3) Lyon, 10 mai 1861 (Dalloz, 1861, 2, 165).

a profité des causes mêmes de ces engagements (1). S'ils peuvent être validés, c'est qu'en principe ils ne sont pas valables ; donc le prodigue est incapable de contracter. Est-ce là ce que dit l'article 513 ?

Il nous paraît évident que la jurisprudence et la doctrine ont dépassé la loi en créant une incapacité que la loi ignore. La loi est imprévoyante, elle est défectueuse, nous le reconnaissons. Elle ne sauvegarde pas complètement les intérêts des prodigues et des faibles d'esprit ; elle aurait dû permettre de réduire leurs engagements quand ils sont excessifs ; cela est surtout vrai du prodigue ; nous signalons la lacune, mais nous ne croyons pas qu'il appartienne à l'interprète de la combler.

372. Nous supposons que l'engagement contracté par les personnes pourvues d'un conseil soit valable. Reste à savoir quel en sera l'effet. Faut-il appliquer le principe que celui qui engage sa personne engage ses biens, et que tous les biens du débiteur, meubles et immeubles, sont le gage de ses créanciers (art. 2092 et 2093 ; loi hypothécaire belge, art. 7 et 8) ? La question est controversée. Nous l'avons décidée dans le sens affirmatif pour le mineur émancipé (n° 219) ; le motif de décider est le même pour le faible d'esprit et le prodigue. Le principe posé par la loi est général et absolu : « *Quiconque* est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir. » On objecte que cela suppose des personnes capables de s'obliger. Sans doute ; les incapables n'obligent certes pas leurs biens par les obligations qu'ils contractent, puisqu'ils sont incapables de contracter. Mais les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ne sont pas incapables ; nous supposons que leurs engagements ont été souscrits dans les limites de leur capacité ; dès lors ils doivent avoir le même effet que s'ils avaient été souscrits par des majeurs. Il y a cependant une raison de douter. Les prodigues et les faibles d'esprit ne peuvent pas aliéner ; or, ce qu'il leur est défendu de faire directement, il leur est

(1) Paris, 23 août 1865 (Daloz, 1867, 1, 482).

aussi défendu de le faire en contractant des engagements. Nous répondons, et la réponse est péremptoire, que les personnes placées sous conseil n'éludent pas la défense qui leur est faite d'aliéner, quand elles contractent dans les limites de leur capacité ; on ne peut donc pas leur appliquer l'adage que nous venons de citer, car cet adage a précisément pour but d'empêcher qu'on n'élude la prohibition de la loi. Les prodigues et les faibles d'esprit ayant le droit de contracter certains engagements, la loi devait les garantir par l'exécution forcée, comme elle garantit toute obligation valablement contractée. Vainement objecte-t-on que, dans ce système, la protection que la loi veut accorder au prodigue sera inefficace. L'objection serait fondée dans l'opinion que nous venons de soutenir concernant les engagements contractés par les personnes pourvues d'un conseil ; elle ne l'est pas dans l'opinion généralement suivie, qui ne valide les obligations des prodigues que si elles leur ont profité : n'est-il pas juste, dans cette doctrine, qu'elles puissent être exécutées sur leur patrimoine (1) ?

En tant que l'objection s'adresse à notre opinion, nous la renvoyons au législateur : il ne s'agit pas de savoir si tel système protège efficacement le prodigue, il s'agit de savoir si c'est le système de la loi. La doctrine qui refuse aux créanciers du prodigue le droit de saisir leurs biens meubles et immeubles est un nouveau pas dans la voie extralégale où s'est placée la jurisprudence. Elle aboutit à des conséquences qui démontrent la fausseté du principe d'où elles découlent. On ne contestera pas que le prodigue ne soit obligé par son délit et son quasi-délit ; le mineur l'est ; à plus forte raison, dit la cour de Paris, le prodigue (2). Eh bien, si l'on pose comme principe que le prodigue n'oblige pas ses biens meubles et immeubles par ses contrats, il ne les engagera pas davantage par ses délits : de sorte qu'il lui sera permis de causer impunément par sa faute et même par son dol toute espèce de dom-

(1) Aubry et Rau, t. 1er, p. 573 et note 21. En sens contraire, arrêt de Dijon du 22 novembre 1867 (Daloz, 1868, 2, 73, et la note de l'arrétiste).

(2) Paris, 7 mai 1852 (Daloz, 1853, 2, 80).

mage, sans que les réparations civiles auxquelles il sera condamné puissent être exécutées sur son patrimoine!

N° 4. DE L'EFFET DES ACTES PASSÉS PAR LES FAIBLES D'ESPRIT ET LES PRODIGES.

I. Des actes postérieurs au jugement.

373. Quand les faibles d'esprit et les prodiges font un acte qui ne leur est pas défendu, ils sont sous l'empire du droit commun, et par conséquent ils ne peuvent attaquer l'acte que dans les cas où un majeur pourrait l'attaquer. Il en est de même s'ils font avec l'assistance de leur conseil un acte qui leur est défendu. Assistés de leur conseil, ils cessent d'être incapables; ils sont donc régis par le droit commun. Que s'ils font sans l'assistance de leur conseil un acte qui leur est défendu, l'acte est nul de droit, de même que les actes passés par l'interdit. Le code le dit dans l'article 502 pour les faibles d'esprit. L'article 513 ne reproduit pas cette disposition pour les prodiges. Faut-il en conclure que les actes qu'ils font sans être assistés de leur conseil ne sont pas nuls de droit? Non, certes. Peu importe la cause pour laquelle un conseil judiciaire est nommé; que ce soit pour prodigalité ou pour faiblesse d'esprit, les effets dans les deux cas sont identiques. Il n'y a pas deux sortes de conseil judiciaire, il n'y en a qu'un; le but est le même, donc les conséquences doivent aussi être les mêmes. C'est d'ailleurs l'application d'un principe général concernant les incapables. Les actes faits par la femme mariée sans autorisation maritale sont nuls de droit: pourquoi? Parce qu'elle est frappée d'incapacité juridique à partir de la célébration du mariage. Les actes passés par l'interdit sont nuls de droit: pourquoi? Parce que le jugement établit une présomption d'incapacité. Cette même présomption existe pour le faible d'esprit à partir du jugement qui lui nomme un conseil, et elle doit aussi exister pour le prodige.

Il faut donc appliquer aux actes passés par les prodiges

et les faibles d'esprit, postérieurement au jugement qui leur nomme un conseil, ce que nous avons dit des actes faits par l'interdit (n° 204). Ils sont nuls de droit, ce qui signifie que le tribunal doit les annuler par cela seul qu'ils ont été faits par une personne placée sous conseil sans son assistance; le demandeur n'a rien à prouver, ni lésion, ni mauvaise foi du tiers; il n'a qu'une preuve à faire, c'est que l'acte a été fait postérieurement au jugement qui a nommé le conseil. Les tribunaux, dominés par l'impérieuse influence des faits, se sont parfois écartés de la rigueur de ce principe. Il a été jugé que la nullité résultant de la non-assistance du conseil était une simple rescision pour cause de lésion; que la rescision ne devait pas être prononcée lorsque les tiers avaient contracté de bonne foi, au vu et au su du conseil qui était resté dans l'inaction, de manière que les tiers devaient ignorer l'incapacité de celui avec lequel ils traitaient (1). Cette décision est fondée en équité, cela est incontestable; mais l'est-elle en droit? Il suffit de lire l'article 502 pour se convaincre de l'erreur où est tombée la cour de Metz. La cour avait encore perdu de vue l'article 1118, qui pose le principe fondamental en matière de lésion; elle ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes. Quelles sont ces personnes? Les mineurs (art. 1305) et les mineurs seuls. Cela décide la question pour les faibles d'esprit et les prodiges (2). Quant à la bonne foi des tiers, elle ne peut être invoquée pour valider des actes qui sont nuls de droit. Tout ce que l'équité peut exiger de la rigueur de la loi, c'est que le prodige soit tenu de restituer ce dont il s'est enrichi. En ce sens, on peut dire qu'il est tenu en tant qu'il a profité de l'acte, par application de cette maxime de justice que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui (3).

Le principe posé par l'article 502 est absolu; il s'applique à toute espèce d'actes juridiques, aux jugements aussi bien qu'aux actes extrajudiciaires. Cela a été jugé

(1) Metz, 21 mai 1817 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 260, 2°).

(2) Amiens, 21 juillet 1852 (Dalloz, 1853, 2, 39).

(3) Bruxelles, 1^{er} août 1860 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 351).